

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2023

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION
17 mai 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	17
Absents	1
Procurations	11
Pour	28
Votants	28

Objet

**RÉNOVATION DES POINTS
LUMINEUX HS AUX N° 1531, 15007
ET 51013**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

Le

Publié ou notifié,

Le

Le Maire,

Le 24 mai deux mille vingt-trois, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – ABDELAOUI – LABAT – BAROIS – DIAZ – LUMEAU – COURADETTE – JOCKIN – GADAL – GAMBLIN – PONS – PATTI – FAURE – REVOLLIER – VOISIN

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – MORANGE – DALLA-BARBA – TERKI – SALAS – GONZALVEZ – BOUSQUET – COSTES – DRAGNE – BENSAID – SANNI-RODRIGO – DELON – FALIERES

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT

Mme MORANGE donne procuration à M. ARDERIU
M. DALLA-BARBA donne procuration à Mme ANDRAU
Mme TERKI donne procuration à M. BERGOUGNIOU
Mme SALAS donne procuration à M. ABDELAOUI
Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme LABAT
M. BOUSQUET donne procuration à M. BAROIS
M. COSTES donne procuration à Mme DIAZ
Mme DRAGNE donne procuration à M. LUMEAU
Mme BENSAID donne procuration à Mme JOCKIN
Mme SANNI-RODRIGUO donne procuration à M. GADAL
M. DELON donne procuration à M. PATTI

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL

En application de l'article L 2121-15 du CGCT

M. le Maire expose que, suite à la demande de la commune, le SDEHG a réalisé l'étude de rénovation de points lumineux HS n° 1531, avenue des Capitouls, 51007 et 51013 avenue de Gascogne.

Cette opération a été conçue en vue d'installer un éclairage public respectueux de l'environnement et de biodiversité conciliant économies d'énergie, maîtrise des dépenses publiques et réduction de la pollution lumineuse.

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mise en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 87% soit 100€/an.

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 08/06/2023

Application agréée E.legalite.com

Le 08/06/2023, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

TVA (récupérée par le SDEHG)	417€
Part SDEHG (50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG)	1 060€
Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	1 179€
TOTAL	2 656€

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE le projet présenté,

S'ENGAGE de couvrir la part restant à la charge de la commune pour la partie électricité et éclairage par biais de fonds de concours, de verser une « subvention d'équipement – autres groupement » au SDEHG pour travaux éligibles, en un versement unique à l'article 204158 de la section d'investissement,

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus,
Les signatures figurent au registre.

Le Maire
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

Le 08/06/2023

Application agréée E.legalite.com

qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2023

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION
17 mai 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	17
Absents	1
Procurations	11
Pour	28
Votants	28

Objet

CORRECTION ÉCHÉANCE EMPRUNT

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

Le

Publié ou notifié,

Le

Le Maire,

Le 24 mai deux mille vingt-trois, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – ABDELAOUI – LABAT – BAROIS – DIAZ – LUMEAU – COURADETTE – JOCKIN – GADAL – GAMBLIN – PONS – PATTI – FAURE – REVOLLIER – VOISIN

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – MORANGE – DALLA-BARBA – TERKI – SALAS – GONZALVEZ – BOUSQUET – COSTES – DRAGNE – BENSAID – SANNI-RODRIGO – DELON – FALIERES

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT

Mme MORANGE donne procuration à M. ARDERIU
M. DALLA-BARBA donne procuration à Mme ANDRAU
Mme TERKI donne procuration à M. BERGOUGNIOU
Mme SALAS donne procuration à M. ABDELAOUI
Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme LABAT
M. BOUSQUET donne procuration à M. BAROIS
M. COSTES donne procuration à Mme DIAZ
Mme DRAGNE donne procuration à M. LUMEAU
Mme BENSAID donne procuration à Mme JOCKIN
Mme SANNI-RODRIGUO donne procuration à M. GADAL
M. DELON donne procuration à M. PATTI

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL

En application de l'article L 2121-15 du CGCT

M. le Maire expose que, A la suite d'une mauvaise imputation d'une échéance de remboursement de capital pour l'emprunt MIN227571, la balance du compte 1641 de la commune de La Salvetat Saint-Gilles 2022 fait apparaître un solde incorrect.

La note interministérielle DGCL/DGFIP du 12 juin 2014 relative aux corrections d'erreurs sur exercices antérieurs précise que les anomalies comptables sur exercices antérieurs peuvent être corrigées par situation nette de l'exercice sans transiter par le compte de résultat.

Il est proposé d'enregistrer sur l'exercice 2023, l'écriture non budgétaire suivante :

- Débit du compte 1641 : 18 712,72€
- Crédit du compte 1068 : 18 712,72€

Référence mandat : M 646 / B 75

REÇU EN PREFECTURE

Le 08/06/2023

Application agréée E.legalite.com

L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE l'écriture non budgétaire telle que définie ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus,
Les signatures figurent au registre.

Le Maire

François ARDERIU



REÇU EN PRÉFECTURE

Le 08/06/2023

Application agréée E.legalite.com

qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2023

**DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE**

**COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES**

**DATE DE CONVOCATION
17 mai 2023**

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	17
Absents	1
Procurations	11
Pour	28
Votants	28

Objet

**TARIFS SUR LA TAXE LOCALE SUR LA
PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) EN
2024**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié,
Le

Le Maire,

Le 24 mai deux mille vingt-trois, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – ABDELAOUI – LABAT – BAROIS – DIAZ – LUMEAU – COURADETTE – JOCKIN – GADAL – GAMBLIN – PONS – PATTI – FAURE – REVOLLIER – VOISIN

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – MORANGE – DALLA-BARBA – TERKI – SALAS – GONZALVEZ – BOUSQUET – COSTES – DRAGNE – BENSALD – SANNI-RODRIGO – DELON – FALIERES

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT

Mme MORANGE donne procuration à M. ARDERIU
M. DALLA-BARBA donne procuration à Mme ANDRAU
Mme TERKI donne procuration à M. BERGOUGNIOU
Mme SALAS donne procuration à M. ABDELAOUI
Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme LABAT
M. BOUSQUET donne procuration à M. BAROIS
M. COSTES donne procuration à Mme DIAZ
Mme DRAGNE donne procuration à M. LUMEAU
Mme BENSALD donne procuration à Mme JOCKIN
Mme SANNI-RODRIGO donne procuration à M. GADAL
M. DELON donne procuration à M. PATTI

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL

En application de l'article L 2121-15 du CGCT

M. le Maire expose que, depuis le 1^{er} janvier 2009, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) remplace la TSA (taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes), la TSE (taxe sur les emplacements publicitaires) et la taxe sur les véhicules publicitaires. Ce dispositif résulte de l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie.

La TLPE frappe tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il y a 3 catégories de support publicitaire :

- Les dispositifs publicitaires, à savoir tout support susceptible de contenir une publicité au sens de l'article L581-3 du Code de l'Environnement.
- Les enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- Les préenseignes, à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée, y compris les préenseignes dérogatoires.

REÇU EN PREFECTURE

le 08/06/2023

Application agréée E-legalite.com

La taxe s'applique par m² et par an à la superficie utile des supports taxables.

Tarifs :

➤ **Enseignes :**

Superficie égale ou inférieure à 12 m².....17,70 €/m²

Superficie supérieure à 12 m² et inférieure à 50 m².....35,40€/m²

Superficie supérieure à 50 m².....70,80€/m²

➤ **Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique**

Superficie égale ou inférieure à 50 m².....17,70€/m²

Superficie supérieure à 50 m².....35,40€/m²

➤ **Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique**

Superficie égale ou inférieure à 50 m².....53,10€/m²

Superficie supérieure à 50 m².....106,20€/m²

Monsieur le Maire propose d'appliquer le tarif maximum autorisé, à savoir 100% du taux de base.

L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE l'application du tarif maximum autorisé, à savoir 100% du taux de base.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus,
Les signatures figurent au registre.

Le Maire
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 08/06/2023

Application agréée E.legalite.com

99_DE-031-213105265-20230524-2023_36-DE

Acte exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2023

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION
17 mai 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	17
Absents	1
Procurations	11
Pour	28
Votants	28

Objet

**ANNULE ET REMPLACE LA
DÉLIBÉRATION N° 2023-18 EN DATE
DU 15 MARS 2023 RELATIVE A LA
DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE
AUPRÈS DE LA RÉGION : TRAVAUX
DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE –
ESPACE BORIS VIAN**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

Le

Publié ou notifié,

Le

Le Maire,

Le 24 mai deux mille vingt-trois, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – ABDELAOUI – LABAT – BAROIS – DIAZ – LUMEAU – COURADETTE – JOCKIN – GADAL – GAMBLIN – PONS – PATTI – FAURE – REVOLLIÉ – VOISIN

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – MORANGE – DALLA-BARBA – TERKI – SALAS – GONZALVEZ – BOUSQUET – COSTES – DRAGNE – BENSALD – SANNI-RODRIGO – DELON – FALIERES

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT

Mme MORANGE donne procuration à M. ARDERIU
M. DALLA-BARBA donne procuration à Mme ANDRAU
Mme TERKI donne procuration à M. BERGOUGNIOU
Mme SALAS donne procuration à M. ABDELAOUI
Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme LABAT
M. BOUSQUET donne procuration à M. BAROIS
M. COSTES donne procuration à Mme DIAZ
Mme DRAGNE donne procuration à M. LUMEAU
Mme BENSALD donne procuration à Mme JOCKIN
Mme SANNI-RODRIGUO donne procuration à M. GADAL
M. DELON donne procuration à M. PATTI

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL

En application de l'article L 2121-15 du CGCT

M. le Maire expose :

Certains travaux de la commune peuvent bénéficier de subvention auprès de la Région.

Suite à l'ajustement de l'estimation du montant des travaux de rénovation énergétique de l'espace Boris Vian, le montant de la subvention demandé à la Région est de **28 912, 43 €**, soit 10% du montant total des travaux.

L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la modification telle que présentée ci-dessus.

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 08/06/2023, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus,
Les signatures figurent au registre.

Le Maire
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 08/06/2023

Application agréée E.legalite.com

99_DE-031-213105265-20230524-2023_37-DE

Application agréée E.legalite.com, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2023

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION
17 mai 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	17
Absents	1
Procurations	11
Pour	28
Votants	28

Objet

**ANNULE ET REMPLACE LA
DÉLIBÉRATION N° 2023-19 EN DATE
DU 15 MARS 2023 RELATIVE A LA
DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE
AUPRÈS DE L'ÉTAT – FONDS VERT :
TRAVAUX DE RÉNOVATION
ÉNERGÉTIQUE – ESPACE BORIS VIAN**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

Le

Publié ou notifié,

Le

Le Maire,

Le 24 mai deux mille vingt-trois, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU — ABDELAOUI – LABAT – BAROIS – DIAZ – LUMEAU – COURADETTE – JOCKIN – GADAL – GAMBLIN – PONS – PATTI – FAURE – REVOLLIER — VOISIN

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – MORANGE – DALLA-BARBA – TERKI – SALAS – GONZALVEZ – BOUSQUET – COSTES – DRAGNE – BENSAID – SANNI-RODRIGO – DELON – FALIERES

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT

Mme MORANGE donne procuration à M. ARDERIU
M. DALLA-BARBA donne procuration à Mme ANDRAU
Mme TERKI donne procuration à M. BERGOUGNIOU
Mme SALAS donne procuration à M. ABDELAOUI
Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme LABAT
M. BOUSQUET donne procuration à M. BAROIS
M. COSTES donne procuration à Mme DIAZ
Mme DRAGNE donne procuration à M. LUMEAU
Mme BENSAID donne procuration à Mme JOCKIN
Mme SANNI-RODRIGUO donne procuration à M. GADAL
M. DELON donne procuration à M. PATTI

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL

En application de l'article L 2121-15 du CGCT

M. le Maire expose :

Le Fonds Vert est un dispositif inédit pour accélérer la transition écologique dans les territoires. Doté de 2 milliards d'euros de crédits déconcentrés aux préfets, il est destiné à financer des projets présentés par les collectivités territoriales et leurs partenaires publics ou privés dans trois domaines : performance environnementale, adaptation du territoire au changement climatique et amélioration du cadre de vie.

Le projet concerne des travaux de rénovation énergétique de l'espace Boris Vian.

Suite à l'ajustement de l'estimation du montant des travaux de rénovation énergétique de l'espace Boris Vian, le montant de la subvention demandé auprès de l'Etat au titre du Fonds Vert est de **72 281, 09 €**, soit 25 % du montant total des travaux.

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 08/06/2023

Application agréée E.legalite.com

Le Maire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la modification telle que présentée ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus,
Les signatures figurent au registre.

Le Maire
François ARDERIU



REÇU EN PRÉFECTURE

le 08/06/2023

Application agréée E.legalite.com

99_DE-031-213105265-20230524-2023_38-DE

le 08/06/2023, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux
application et sa réception par la préfecture de Toulouse.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2023

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION
17 mai 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	17
Absents	1
Procurations	11
Pour	28
Votants	28

Objet

**ANNULE ET REMPLACE LA
DÉLIBÉRATION N° 2023-20 EN DATE
DU 15 MARS 2023 RELATIVE A LA
DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE
AUPRÈS DE L'ÉTAT – FONDS VERT :
TRAVAUX DE RÉNOVATION
ÉNERGÉTIQUE – GROUPES
SCOLAIRES**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié,
Le

Le Maire,

Le 24 mai deux mille vingt-trois, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU —
ABDELAOUI – LABAT – BAROIS – DIAZ – LUMEAU – COURADETTE –
JOCKIN – GADAL – GAMBLIN – PONS – PATTI – FAURE – REVOLLIER —
VOISIN

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – MORANGE – DALLA-BARBA – TERKI – SALAS –
GONZALVEZ – BOUSQUET – COSTES – DRAGNE – BENSAID – SANNI-
RODRIGO – DELON – FALIERES

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT

Mme MORANGE donne procuration à M. ARDERIU
M. DALLA-BARBA donne procuration à Mme ANDRAU
Mme TERKI donne procuration à M. BERGOUGNIOU
Mme SALAS donne procuration à M. ABDELAOUI
Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme LABAT
M. BOUSQUET donne procuration à M. BAROIS
M. COSTES donne procuration à Mme DIAZ
Mme DRAGNE donne procuration à M. LUMEAU
Mme BENSAID donne procuration à Mme JOCKIN
Mme SANNI-RODRIGUO donne procuration à M. GADAL
M. DELON donne procuration à M. PATTI

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL

En application de l'article L 2121-15 du CGCT

M. le Maire expose :

Le Fonds Vert est un dispositif inédit pour accélérer la transition écologique dans les territoires. Doté de 2 milliards d'euros de crédits déconcentrés aux préfets, il est destiné à financer des projets présentés par les collectivités territoriales et leurs partenaires publics ou privés dans trois domaines : performance environnementale, adaptation du territoire au changement climatique et amélioration du cadre de vie.

Le projet concerne des travaux de rénovation énergétique aux groupes scolaires.

Suite à l'ajustement de l'estimation du montant des travaux de rénovation énergétique aux groupes scolaires, le montant de la subvention demandé auprès de l'Etat au titre du Fonds Vert est de **18 369, 20 €**, soit 40% du montant total des travaux qui s'élèvent à 45 923 € portant sur l'ensemble des groupes scolaires.

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 08/06/2023

Application agréée E.legalite.com

Le 08/06/2023, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la modification telle que présentée ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus,
Les signatures figurent au registre.

Le Maire
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 08/06/2023

Application agréée E.legalite.com

99_DE-031-213105265-20230524-2023_39-DE

Application agréée E.legalite.com, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2023

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION
17 mai 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	17
Absents	1
Procurations	11
Pour	28
Votants	28

Objet

**FIXATION DES TARIFS –
EVENEMENTS CULTURELS : Régie
« promotion patrimoniale et
événements communaux –
festivités »**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

Le

Publié ou notifié,

Le

Le Maire,

Le 24 mai deux mille vingt-trois, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – ABDELAOUI – LABAT – BAROIS – DIAZ – LUMEAU – COURADETTE – JOCKIN – GADAL – GAMBLIN – PONS – PATTI – FAURE – REVOLLIER – VOISIN

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – MORANGE – DALLA-BARBA – TERKI – SALAS – GONZALVEZ – BOUSQUET – COSTES – DRAGNE – BENSAID – SANNI-RODRIGO – DELON – FALIERES

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT

Mme MORANGE donne procuration à M. ARDERIU
M. DALLA-BARBA donne procuration à Mme ANDRAU
Mme TERKI donne procuration à M. BERGOUGNIOU
Mme SALAS donne procuration à M. ABDELAOUI
Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme LABAT
M. BOUSQUET donne procuration à M. BAROIS
M. COSTES donne procuration à Mme DIAZ
Mme DRAGNE donne procuration à M. LUMEAU
Mme BENSAID donne procuration à Mme JOCKIN
Mme SANNI-RODRIGUO donne procuration à M. GADAL
M. DELON donne procuration à M. PATTI

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL

En application de l'article L 2121-15 du CGCT

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 février 2023 portant sur la création de la régie de recette pour la « promotion patrimoniale et événements communaux : festivités »

M. le Maire rappelle au Conseil Municipale que la ville de La Salvetat Saint-Gilles développe une politique culturelle où la programmation de spectacles (danse, musique, chants etc.) a pour objectif d'être accessible au plus grand nombre.

L'émission de billets de spectacles, ainsi que leur commercialisation obéit à des règles juridiques, fiscales, contractuelles bien particulières.

Il est demandé au Conseil Municipal, d'approuver les tarifs proposés quel que soit l'évènement :

REÇU EN PREFECTURE

Le 08/06/2023

Application agréée E-legalite.com

qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

Carte postale	2,00 €
Marque page	2,00 €
Poster	10,00 €
Livre	20,00 €
Droit de place parc du château au mètre linéaire	

Il est également demandé au Conseil Municipal, d'approuver le tarif proposé pour l'entrée au Festival de La Salvetat en scène :

16 ans et plus	10,00 €
Moins de 16 ans	Gratuit

L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE les tarifs pour la régie des festivités,

DIT que les fonds seront encaissés par la régie de Recettes pour la « promotion patrimoniale et événements communaux : festivités » et inscrits en recettes au chapitre 70, article 7088.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus,
Les signatures figurent au registre.

Le Maire
François ARDERIU



REÇU EN PRÉFECTURE

Le 08/06/2023

Application agréée E.legalite.com

publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2023

**DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE**

**COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES**

**DATE DE CONVOCATION
17 mai 2023**

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	17
Absents	1
Procurations	11
Pour	28
Votants	28

Objet

**CRÉATIONS D'UN POSTE DE
GARDIEN BRIGADIER, D'UN POSTE
D'ADJOINT ADMINISTRATIF ET D'UN
POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié,
Le

Le Maire,

Le 24 mai deux mille vingt-trois, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU — ABDELAOUI – LABAT – BAROIS – DIAZ – LUMEAU – COURADETTE – JOCKIN – GADAL – GAMBLIN – PONS – PATTI – FAURE – REVOLLIÉ — VOISIN

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – MORANGE – DALLA-BARBA – TERKI – SALAS – GONZALVEZ – BOUSQUET – COSTES – DRAGNE – BENSALD – SANNI-RODRIGO – DELON – FALIERES

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT

Mme MORANGE donne procuration à M. ARDERIU
M. DALLA-BARBA donne procuration à Mme ANDRAU
Mme TERKI donne procuration à M. BERGOUGNIOU
Mme SALAS donne procuration à M. ABDELAOUI
Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme LABAT
M. BOUSQUET donne procuration à M. BAROIS
M. COSTES donne procuration à Mme DIAZ
Mme DRAGNE donne procuration à M. LUMEAU
Mme BENSALD donne procuration à Mme JOCKIN
Mme SANNI-RODRIGUO donne procuration à M. GADAL
M. DELON donne procuration à M. PATTI

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL

En application de l'article L 2121-15 du CGCT

M. le Maire expose :

Les créations de postes suivants s'avèrent nécessaires afin de permettre la continuité de service :

Création	Temps
1 poste de gardien brigadier	Temps complet 35 h

Création	Temps
1 poste d'adjoint administratif	Temps complet 35 h

Création	Temps
1 poste d'adjoint technique	Temps non complet 31,5 h

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 08/06/2023

Application agréée E-qualite.com

Le 08/06/2023, le Maire expose l'objet de la délibération, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

Le comité social territorial du 24 mai 2023 a donné son avis favorable.

L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la création d'un poste de gardien brigadier au sein du service de la police municipale comme présentées ci-dessus à compter du 19 juin 2023 et la création des postes d'adjoint administratif et d'adjoint technique comme présentée ci-dessus au 1er juillet 2023.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus,
Les signatures figurent au registre.

Le Maire
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

Le 08/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-213105265-20230524-2023_41-DE

Le 08/06/2023, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de
la publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2023

**DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE**

**COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES**

**DATE DE CONVOCATION
17 mai 2023**

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	17
Absents	1
Procurations	11
Pour	28
Votants	28

Objet

**MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL AU
1^{ER} JUILLET 2023**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié,
Le

Le Maire,

Le 24 mai deux mille vingt-trois, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU — ABDELAOUI – LABAT – BAROIS – DIAZ – LUMEAU – COURADETTE – JOCKIN – GADAL – GAMBLIN – PONS – PATTI – FAURE – REVOLLIÉ — VOISIN

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – MORANGE – DALLA-BARBA – TERKI – SALAS – GONZALVEZ – BOUSQUET – COSTES – DRAGNE – BENSAID – SANNI-RODRIGO – DELON – FALIERES

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT

Mme MORANGE donne procuration à M. ARDERIU
M. DALLA-BARBA donne procuration à Mme ANDRAU
Mme TERKI donne procuration à M. BERGOUGNIOU
Mme SALAS donne procuration à M. ABDELAOUI
Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme LABAT
M. BOUSQUET donne procuration à M. BAROIS
M. COSTES donne procuration à Mme DIAZ
Mme DRAGNE donne procuration à M. LUMEAU
Mme BENSAID donne procuration à Mme JOCKIN
Mme SANNI-RODRIGUO donne procuration à M. GADAL
M. DELON donne procuration à M. PATTI

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL

En application de l'article L 2121-15 du CGCT

M. le Maire expose :

Le processus de transformation numérique bouleverse les modes de vie et modifie progressivement les processus de production, de collaboration et de management au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements. En parallèle, les organisations publiques sont confrontées à de nouveaux enjeux liés à la qualité de vie au travail et aux exigences économiques et environnementales (réduction des dépenses publiques, responsabilité sociétale des entreprises, etc.).

Le télétravail s'inscrit dans ces dynamiques par la recherche de :

- L'amélioration de la qualité de vie au travail des agents en trouvant une meilleure articulation entre la vie privée et professionnelle et en réduisant la fatigue et le stress liés au transport, ainsi que les risques d'accident de trajet,

REÇU EN PREFECTURE

le 08/06/2023

Application agréée E.legalite.com

certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

- La modernisation de l'administration en promouvant un management centré sur l'autonomie, la responsabilité, la confiance et l'efficacité,
- La promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- La protection de l'environnement par la limitation des déplacements et la réduction de l'émission des gaz à effets de serre.

A ce titre, l'accord-cadre signé entre le gouvernement et les organisations syndicales le 13 juillet 2021 rappelle que « *Le développement actuel du télétravail permet de réexaminer la place de cette modalité de travail, parmi d'autres, et d'interroger l'organisation du travail dans la fonction publique, au regard notamment de la continuité des services publics, des conditions d'exercice de leurs missions par les agents, de la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle, des organisations de service, du lien entre l'agent en télétravail et son collectif de travail, de son temps de travail et de la qualité du service rendu à l'utilisateur.* »

Le télétravail constitue ainsi un nouvel outil de gestion des ressources humaines dont la mise en œuvre implique nécessairement une concertation et une appropriation par les agents et les encadrants. A ce titre, un travail de réflexion a été mené par le service des Ressources humaines, de l'informatique, les élus référents et la direction.

Fruit de cette démarche, ce projet de délibération propose d'instaurer le télétravail au sein de la commune de La Salvetat Saint-Gilles et à en définir les modalités concrètes d'application au sein des services.

A cet égard, il est rappelé que d'abord autorisé par l'article 133 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, le télétravail dans le secteur public est désormais régi par le décret n°2016-151 du 11 février 2016.

Il s'applique aux agents publics (fonctionnaires, stagiaires, contractuels de droit public).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont, à la demande de l'agent, réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle, en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Sont exclues de son champ d'application les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau, etc.).

Le télétravail est organisé dans un lieu privé désigné par l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation habituel (ex : tiers-lieu).

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un

REÇU EN PREFECTURE

le 08/06/2023

Application agréée E.legalite.com

répertoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

espace destiné au télétravail à l'exception d'un espace dans un « tiers-lieu » qui a conventionné avec la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Le recours au télétravail pour la Salvetat Saint-Gilles revêt plusieurs intérêts : promouvoir le bien-être au travail et la conciliation entre vie privée et professionnelle, assurer la continuité des services, répondre au principe d'adaptabilité et de mutabilité du service public, s'ancrer dans une dynamique de protection de l'environnement.

La mise en œuvre du télétravail implique la prise d'une délibération. Celle-ci doit, après avis du comité social territorial, fixer :

- 1) Les bénéficiaires,
- 2) Les activités éligibles au télétravail,
- 3) Les lieux de télétravail,
- 4) La durée et la quotité de télétravail,
- 5) Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données,
- 6) Les règles à respecter en matière de temps de travail,
- 7) Les règles à respecter en matière de sécurité et de protection de la santé,
- 8) Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail
- 9) La procédure d'autorisation d'exercice du télétravail
- 10) Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- 11) L'attribution de l'allocation relative au télétravail

Au regard de ces éléments, il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur les conditions et les règles de mise en œuvre du télétravail afin de favoriser sa bonne appréhension et utilisation par les services.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.430-1

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 64.

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.

Vu l'arrêté NOR : TFPF2123627A du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 24 mai 2023.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 08/06/2023

Application agréée E-legalite.com

répertoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

Considérant que la collectivité de La Salvetat Saint-Gilles souhaite recourir au télétravail pour promouvoir le bien-être au travail et la conciliation entre vie privée et professionnelle, assurer la continuité des services, répondre au principe d'adaptabilité et de mutabilité du service public, s'ancrer dans une dynamique de protection de l'environnement.

Considérant que les agents qui exercent leurs fonctions en télétravail doivent bénéficier des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation et doivent disposer d'un cadre d'intervention spécifique.

Sur le rapport de Monsieur le Maire présenté au conseil municipal,

DÉCIDE

Article 1 : Les bénéficiaires

Sont éligibles au télétravail :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Les contractuels de droit public en CDI ou CDD
- Les contractuels de droit privé (ex : apprentis), (si cela est mentionné dans le contrat)
- Les stagiaires, (si cela est mentionné dans leur convention de stage)

Article 2 : Les activités éligibles au télétravail

Activités télétravaillables	Activités non télétravaillables
Utilisation et création d'outils informatiques notamment avec les logiciels disponibles « à distance »	Entretien des espaces verts et des bâtiments communaux
Consultation et traitement des mails	Garde et soin auprès des enfants
Rédaction de notes, courriers, dossiers	Accueil physique du public
Utilisation de la suite OFFICE	Restauration collective
Réception et traitement des appels de son service lorsque l'accueil n'est pas la mission principale	Déplacement dans des salons professionnels et/ou réunion physique
Etude et traitement des dossiers divers (marchés publics, inscription des élèves, dossiers retraite, subventions...)	Remplacement et/ou réparation de matériel informatique
Etude et traitement des demandes des agents (absences, formations, congés ...)	Patrouille, constatations des infractions pénales et surveillance des lieux publics
Création de moyens de communication à l'aide des outils mis à disposition (ADOBE, CANVA...)	Réception et traitement du courriers
Contacts et échanges avec les partenaires par téléphone ou mails (CDG, Trésorerie, Assurance Statutaire, CNFPT, CCGOT, Notaires, LECGS...)	
Facturation et traitement des devis, factures...	
Prise de rendez-vous et gestion de l'agenda	
Réunion internet et externe en visioconférence	

REÇU EN PREFECTURE

le 08/06/2023

Application agréée E.legalite.com

répertoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

La liste des activités télétravaillables et non télétravaillables est non exhaustive.

Article 3 : Le lieu d'exercice

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel dont notamment les tiers lieux, qui doivent cependant être conformes aux règles applicables en santé et sécurité au travail.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail. L'agent peut bénéficier d'une autorisation qui couvre plusieurs lieux d'exercice (ex : domicile et tiers-lieu)

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions sans être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent. Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel du bureau.

Article 4 : La durée de l'autorisation

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

- Pour le télétravail régulier, elle est accordée pour une durée de 12 mois
- Pour le télétravail ponctuel, elle est accordée pour la durée de l'évènement justifiant le recours au télétravail ponctuel

Une fois la demande transmise au service des RH, puis validée par la direction, une organisation et une présentation des missions de l'agent télétravaillables doivent être présentées lors d'un entretien. Suite à cette présentation par l'agent de ses missions télétravaillables, l'autorité territoriale peut émettre un avis favorable, défavorable avec ou sans réserver et / ou modifications. L'évaluation de la faisabilité des missions de l'agent se fera d'un commun accord entre la hiérarchie et l'agent lui-même.

Le principe de réversibilité est à souligner. Lorsque l'autorité territoriale souhaite mettre fin à une autorisation de télétravail, une décision communiquée par écrit doit être précédée d'un entretien et motivée au regard de l'intérêt du service. L'agent en télétravail n'a pas quant à lui à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

En cas de circonstances exceptionnelles durables, comme par un exemple une pandémie ou une catastrophe naturelle, il sera possible pour l'employeur d'imposer le télétravail afin de concilier la protection des agents et la continuité du service public.

Les nécessités du service peuvent justifier l'exigence d'un retour sur site des agents pendant un jour de télétravail. Un délai de prévenance de 24h doit s'appliquer.

Conformément aux règles du décret n°2016-151, l'agent doit maintenir une présence minimale sur site avec une quotité maximum de 1 jour hebdomadaire de télétravail pour un agent à temps complet. Cette quotité ne peut s'apprécier sur une base mensuelle.

Article 5 : La quotité de télétravail

L'organisation régulière du télétravail

REÇU EN PREFECTURE

le 08/06/2023

Application agréée E.legalite.com

répertoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

- Le nombre de jours de télétravail accordés :

« La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine. Ces seuils peuvent s'apprécier sur une base mensuelle »

Le nombre de jours de télétravail accordés est donc fixé à 1 jour par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 4 jours par semaine pour un temps complet.

Des dérogations sont mises en place pour certains agents et selon les situations individuelles et particulières :

- Pour les femmes enceintes, il est possible de déroger à la règle des un jour de télétravail hebdomadaire, à la demande de l'agent. Cette autorisation de dérogation pourra être accordée sans avis préalable du médecin du travail.
- Pour les proches aidants, il est possible de déroger à la règle des un jour de télétravail hebdomadaire, à la demande de l'agent concerné et sous réserve que les activités soient télétravaillables. Cette autorisation a une durée de 1 mois, renouvelable pour une durée maximale de 6 mois.
- Pour les agents en situation médicale exceptionnelle, il est possible de déroger à la règle des un jour de télétravail hebdomadaire, à la demande de l'agent concerné et sous réserve que les activités soient télétravaillables.
- D'autre part, les apprentis et les stagiaires ne sont pas exclus du télétravail, mais doivent être particulièrement accompagnés lorsque leurs missions s'exercent en partie dans ce cadre.

S'agissant du rythme du télétravail, il sera adapté pour tenir compte des situations individuelles rencontrées et notamment au regard des prescriptions médicales dont fait l'objet l'agent et ce dans l'objectif de maintenir la présence de ce dernier au moins 1 jour par semaine. La décision de placement de l'agent en télétravail et le rythme exercé revient à l'autorité territoriale après accord entre l'employeur et l'employé.

- Le cas échéant les jours de présence communs à l'ensemble des agents (de la collectivité, de la direction, du service)

Le vendredi est défini comme jour de présence commun à l'ensemble des agents.

Les journées de télétravail sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

Article 6 : Les règles relatives à la sécurité des systèmes d'information et la protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans le Règlement intérieur du télétravail à ceux en vigueur dans les documents et recommandations de la CNIL.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service et des règles RGPD en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

REÇU EN PREFECTURE

le 08/06/2023

Application agréée E.legalite.com

répertoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité/l'établissement. Le télétravailleur ne peut en faire un usage personnel.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel. L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

L'agent est astreint à sauvegarder ses documents une fois/jour sur le réseau informatique, à remplir une fois par mois le tableau de suivi du télétravail et le communiquer à la direction, à utiliser les boîtes mails correctement en respectant la règle des boîtes nominatives / génériques.

Article 7 : Le temps de travail

➤ Les principes

La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Les plages horaires sont les mêmes que celles sur le lieu de travail, sauf accord exceptionnel.

Durant ces plages horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par courriel et/ou par téléphone ou visio-conférence par ses collègues, ses collaborateurs, ses responsables hiérarchiques et le cas échéant les usagers.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les plages horaires de présence obligatoire. A défaut, il est susceptible d'être sanctionné sur le plan disciplinaire et de ne pas être rémunéré pour le temps d'absence en raison d'une absence de service fait. Toutefois, durant la pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur, il est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

En dehors des horaires de travail mentionnés dans l'arrêté ou l'avenant au contrat, l'agent bénéficie d'un droit à la déconnexion. Le droit à la déconnexion est consacré par l'accord. Il s'agit du droit pour tout agent de ne pas être connecté à un outil numérique professionnel en dehors de son temps de travail et de lui garantir ainsi le temps de repos légal. L'ensemble des modalités relatives à ce droit doivent faire l'objet d'une négociation dans le cadre d'un dialogue de proximité. La mise en œuvre effective de ce droit suppose l'établissement de principes et de règles afin de former les agents aux bons usages des outils numériques et à la nécessité de veiller au respect de ce droit à la déconnexion.

Enfin, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

➤ Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

La collectivité ou l'établissement retient les modalités de contrôle ci-dessous :

L'agent est déclaré en journée de télétravail dans le logiciel de gestion des temps de la collectivité sur le temps de travail habituel.

Un tableau de suivi de missions et de temps est à compléter et retourner à la direction une fois par mois pour du télétravail régulier, et une fois par semaine pour du télétravail exceptionnel. Ce tableau est réalisé par les services des ressources humaines et communiqué à l'agent.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 08/06/2023

Application agréée E-legalite.com

qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

La collectivité ou l'établissement tiendra des statistiques individuelles et collectives sur les temps de connexion au réseau et/ou aux applications métiers (heure de début, heure de pause méridienne et heure de fin de journée) afin de vérifier les temps de connexion et le respect des bornes horaires de travail des agents.

Article 8 : Sécurité et protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur.

Le télétravailleur est tenu au respect des règles de déclaration des accidents de service survenus sur le lieu de travail. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail. Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

Il alertera l'assistant ou le conseiller de prévention de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Conformément à l'article 64 du décret n°2021-571 du 20 mai 2021, les membres du comité social territorial peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Conformément à l'article 94 du décret précité, les conditions d'exercice de ce droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par un arrêté de l'autorité territoriale.

Cette délégation comporte le président du comité social ou son représentant et des représentants du personnel, membres du comité. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive ou son représentant au sein de l'équipe pluridisciplinaire, de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

REÇU EN PREFECTURE

le 08/06/2023

Application agréée E-legalite.com

répertoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance 24h et à l'accord écrit de celui-ci.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

Les visites du comité social territorial doivent donner lieu à un rapport présenté en séance du comité social territorial.

Article 9 : La prise en charge des coûts

➤ Les outils d'information et de communication

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants : un ordinateur portable, une souris, un micro-casque, une connexion VPN.

La téléphonie via le service 3CX devra impérativement être utilisé.

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- Le télétravail est accordé sur des jours flottants
- Le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

La configuration initiale des matériels fournis par la collectivité ainsi que les opérations de support, d'entretien et de maintenance sont assurées dans les locaux de l'employeur.

Des informations pratiques sont remises à chaque télétravailleur avec le matériel, afin qu'il puisse simplement effectuer les manipulations et procédures techniques pour pouvoir travailler à distance (modes opératoires).

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis.

En raison d'un traitement équitable, les postes informatiques seront partagés entre les agents et des « groupes » seront constitués afin d'établir une organisation propre à l'emprunt de matériel informatique et afin de garantir le télétravail dans les meilleures conditions.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue au service informatique les matériels qui lui ont été confiés contre une décharge signée – décharge qui aura été signée également lors de du prêt initial.

Article 10 : La procédure d'autorisation

➤ La demande

L'instruction des demandes se fait au service des ressources humaines au fur et à mesure du dépôt des demandes.

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent adressée à l'autorité territoriale. Celle-ci précise la forme du télétravail (régulier ou ponctuel), la durée et la quotité souhaitées, notamment le jour de la semaine sollicité pour le télétravail ainsi que le ou les lieux d'exercice.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 08/06/2023

Application agréée E.legalite.com

répertoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

La demande est accompagnée des documents suivants :

- Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande.
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel (arrêté ou avenant au contrat)
- Une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie et qu'il dispose d'une connexion internet suffisante pour exercer une activité professionnelle en télétravail

En cas de changement de fonctions, l'agent doit présenter une nouvelle demande.

➤ La réponse

L'autorité territoriale, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception. Cette réponse prend la forme d'une lettre de refus ou d'un arrêté portant autorisation d'exercice des fonctions en télétravail.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail ;
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail et sa durée ;

Lors de la notification de cet acte, l'autorité territoriale remet à l'agent intéressé :

- Une copie de la présente délibération et un document récapitulatif ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En tout état de cause, un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.

Article 11 La formation

- Si nécessaire, les agents sur leur demande recevront une formation indispensable à la connaissance et le maniement des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

REÇU EN PREFECTURE

le 08/06/2023

Application agréée E.legalite.com

répertoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

Article 12 : La rémunération

Au sein de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière, le principe de l'allocation d'une indemnité forfaitaire est appliqué. Cette indemnité sera de 2,88 € par jour de télétravail dans la limite d'un montant de 253,44 € annuels. Le versement de l'indemnité se fera selon un rythme trimestriel. Pour la fonction publique territoriale, en vertu de la libre administration des collectivités territoriales, cette indemnisation est facultative.

Cependant, par analogie et par facilité, la collectivité territoriale de La Salvetat Saint-Gilles souhaite suivre les recommandations appliquées aux autres fonctions publiques.

Article 13 : Le bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité social territorial.

Article 14 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2023.

Article 15 : Les crédits budgétaires

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 16 : Les mesures d'application

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE l'approbation du règlement intérieur de la commune portant sur le télétravail et d'approuver les modalités précédemment citées et prévues dans le règlement du télétravail.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus,
Les signatures figurent au registre.

Le Maire

François ARDE



REÇU EN PREFECTURE

le 08/06/2023

Application agréée E.legalite.com

répertoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2023

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION
17 mai 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	17
Absents	1
Procurations	11
Pour	28
Votants	28

Objet

**CONVENTION ENTRE LE
DÉPARTEMENT ET LA COMMUNE
RELATIVE A L'AMÉNAGEMENT
D'UNE AIRE DE COVOITURAGE
DÉNOMMÉE « GOUTILLE » AVENUE
SAINTE GERMAINE**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié,
Le

Le Maire,

Le 24 mai deux mille vingt-trois, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – ABDELAOUI – LABAT – BAROIS – DIAZ – LUMEAU – COURADETTE – JOCKIN – GADAL – GAMBLIN – PONS – PATTI – FAURE – REVOLLIÉ – VOISIN

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – MORANGE – DALLA-BARBA – TERKI – SALAS – GONZALVEZ – BOUSQUET – COSTES – DRAGNE – BENSAID – SANNI-RODRIGO – DELON – FALIERES

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT

Mme MORANGE donne procuration à M. ARDERIU
M. DALLA-BARBA donne procuration à Mme ANDRAU
Mme TERKI donne procuration à M. BERGOUGNIOU
Mme SALAS donne procuration à M. ABDELAOUI
Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme LABAT
M. BOUSQUET donne procuration à M. BAROIS
M. COSTES donne procuration à Mme DIAZ
Mme DRAGNE donne procuration à M. LUMEAU
Mme BENSAID donne procuration à Mme JOCKIN
Mme SANNI-RODRIGUO donne procuration à M. GADAL
M. DELON donne procuration à M. PATTI

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL

En application de l'article L 2121-15 du CGCT

M. le Maire expose :

En sa qualité de gestionnaire de la voirie départementale, et en tant qu'acteur majeur de l'éco mobilité, le Département a décidé de promouvoir le covoiturage sur l'ensemble de son territoire. Depuis 2018, plusieurs aires de stationnement dédiées au covoiturage ont été créées et aménagées par le Département, principalement aux abords de routes départementales faisant déjà l'objet de pratiques spontanées de covoiturage.

Dans le cadre de la poursuite de cette politique, le Département se mobilise en partenariat avec les Communes, pour identifier de nouveaux emplacements éligibles pour compléter le dispositif existant.

Une fois le projet d'aménagement de l'aire de covoiturage validé entre le Département et la Commune, le Département prend à sa charge financière et sous sa maîtrise d'ouvrage, les travaux de réalisation de l'aire de covoiturage. Toutefois, dans certains cas, les emprises de terrain concernées appartiennent à la Commune et il est nécessaire que cette dernière autorise le Département à réaliser les travaux sur sa propriété.

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 08/06/2023

Application agréée E-legalite.com

cutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de la publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

En outre, certains des aménagements réalisés ou équipements implantés sur l'aire de covoiturage en concertation entre le Département et la Commune, relèvent de la gestion et de l'entretien ultérieurs de la Commune.

Dans ces conditions, préalablement à la réalisation de l'aire de covoiturage, il est nécessaire de signer une convention entre la Commune et le Département qui fixe les modalités administratives, techniques et financières de l'aménagement de l'aire de covoiturage ; ainsi que la gestion et l'entretien ultérieurs des aménagements et équipements implantés.

L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

AUTORISE le Département à aménager une aire de covoiturage en bordure de la RD42 sur la commune de La Salvetat Saint Gilles désignée « La Goutille » sur des emprises de terrains lui appartenant et d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus,
Les signatures figurent au registre.

Le Maire
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 08/06/2023

Application agréée E.legalite.com

99_DE-031-213105265-20230524-2023_43-DE

qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.